

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



*ASSOCIATION SPORTIVE VITA
CLUB DE KINSHASA*

REGLEMENT INTERIEUR

AVRIL 2026

FLP

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



*ASSOCIATION SPORTIVE VITA
CLUB DE KINSHASA*

REGLEMENT INTERIEUR

fcy

AVRIL 2026

ASSOCIATION SPORTIVE VITA – CLUB DE KINSHASA



PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Considérant les recommandations et résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire de clarification tenue en date du 19 Avril 2025 au Cercle Culturel du Collège BOBOTO à Kinshasa dans la commune de la Gombe ;

Se référant aux dispositions des Statuts, le Règlement Intérieur a été modifié, harmonisé et adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire Statutaire de l'Association.

TITRE I : DE L'ADHESION, DES OBLIGATIONS, DES DROITS ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

Chapitre 1 : DE L'ADHESION ET DES OBLIGATIONS.

Article 1: L'adhésion au sein de l'A.S-V. Club se fait suivant les catégories des membres ci-après, à savoir :

- Les membres effectifs ;
- Les membres d'honneur ;
- Les membres sympathisants.

Article 2 : Pour les membres effectifs, l'adhésion au sein de l'A.S-V. Club est conditionnée par l'achat d'une fiche d'identification à 1 USD en donnant toutes les informations nécessaires demandées, puis l'achat d'une carte de membre à 10 USD et enfin l'obligation de verser annuellement une cotisation minimum de 120 USD ou leur équivalent en Francs Congolais, sans préjudice des dispositions de l'article 10 des Statuts de l'Association.

Ils sont aussi appelés « Supporters ».

sep



Article 3

Pour les membres d'honneur, l'adhésion au sein de l'A.S.V. Club est conditionnée par l'achat d'une fiche d'identification à 1 USD en donnant toutes les informations nécessaires demandées, puis l'achat d'une carte de membre à 100 USD et enfin l'obligation de verser annuellement une cotisation minimum de 1.200 USD ou leur équivalent en Francs Congolais, sans préjudice des dispositions de l'article 11 des Statuts de l'Association.

Ils sont aussi appelés "Grands Supporters".

Article 4 :

Est membre sympathisant, toute personne qui aime les couleurs de l'A.S-V. Club, qui assiste à ses rencontres et qui achète les articles vendus par l'Association.

Ils sont aussi appelés « Fans » ou « Fanatiques ».

Article 5 :

Les membres sont tenus de se conformer aux textes régissant la pratique du sport en République Démocratique du Congo, aux Statuts et au présent Règlement Intérieur de l'Association.

Article 6 :

Les membres ont l'obligation de participer aux diverses activités sportives, sociales, récréatives, culturelles et scientifiques que l'Association organise pour leur bénéfice, conformément aux normes et règlement fournis par l'Organisation.

Chapitre 2 : DES DROITS DES MEMBRES.

Article 7 :

Tout membre a droit à un numéro d'enregistrement et d'identification unique et personnel au sein de l'Association.

Article 8 :

Les membres d'honneur (Grands Supporters) et les membres effectifs (Supporters) ont droit d'assister gratuitement aux entraînements de toutes les disciplines confondues et aux rencontres que le Club organise.

Article 9 :

Les membres d'honneur ont droit d'assistance et de vote à l'Assemblée Générale avec une voix délibérative.

fcf



Article 10 : Les membres d'honneur ont droit d'être candidat à tous les niveaux des postes et structures de l'Association.

Article 11 : Les membres effectifs (Supporters) ont droit d'assistance et de vote à l'Assemblée Générale à travers leurs Représentants.

Ils ont droit d'être candidats à tous les postes et structures, à l'exception de la Présidence du Comité des Sages, du Comité de Direction et du Comité de Soutien et d'Encadrement des Supporters.

Article 12 : Les droits des membres sont personnels et non transmissibles.

Chapitre 3 : DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

Article 13 : Tout membre est libre de démissionner de l'Association.

Il notifie sa décision par écrit auprès de la structure d'activités à laquelle il appartient. Cette structure informe la hiérarchie organisationnelle du Club pour toutes les dispositions nécessaires y afférentes.

Article 14 : Le Comité de Direction est informé du décès d'un membre par tout moyen possible.

Article 15 : L'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction peut prononcer la radiation/exclusion d'un membre pour non-paiement des cotisations annuelles ou pour tout autre manquement grave.

La radiation peut aussi être prononcée à l'endroit du membre défaillant, après deux exclusions à l'Assemblée Générale Ordinaire suite au non-paiement de la cotisation annuelle.

Pour toute mesure disciplinaire due pour un motif autre que le non-paiement des cotisations, le membre concerné sera d'abord invité à présenter ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit auprès de la structure d'activités à laquelle il appartient.

Rep



Article 16 : Les membres fautifs s'exposent, outre la radiation, aux sanctions ci-après :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension.

TITRE II. DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT.

Chapitre 1. : DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 17 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la fin de chaque saison sportive.

Article 18 : La convocation de l'Assemblée Générale se fait par toute voie de communication par le Président du Comité de Direction ou par les personnes énumérées à l'article 19 des statuts, selon qu'il s'agit d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Le Comité des Sages peut, en cas de conflit grave, informer la Direction des activités physiques et sportives de la situation de l'Association.

En ce cas, la Direction des activités physiques et sportives appréciera l'opportunité de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans les mêmes conditions, le Comité de Soutien et d'Encadrement des Supporteurs peut saisir le Comité de Direction ou à défaut le Comité des Sages.

Le Secrétaire Général dresse la liste des membres effectifs avec le concours du Trésorier Général.

Fcp

Article 19 :

L'Assemblée Générale est précédée d'une mini Assemblée.

- 
- a. La mini Assemblée comprend les principaux représentants de l'Association dont le Bureau du Comité des Sages, le Comité de Direction, les Bureaux des Sections Sportives ainsi que le Bureau du Comité de Soutien et d'Encadrement des Supporters, tous en règle des cotisations.
 - b. Elle est convoquée et présidée par le Président du Comité des Sages.
 - c. La mini Assemblée a pour mission de préparer les réunions de l'Assemblée Générale et le cas échéant, régler certains problèmes urgents sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale.

Elle procède à l'évaluation provisoire du rapport annuel du Comité de Direction et, si besoin en est, elle décide d'un audit.

Le rapport d'audit est présenté à l'Assemblée Générale au même moment que le rapport du Comité de Direction.

Article 20 :

L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que lorsqu'elle réunit la majorité simple (moitié + 1) des membres qui la compose, en règle des cotisations.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée et la prochaine se tient quel que soit le nombre des membres présents.

Article 21 :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf en ce qui concerne la modification des Statuts et la dissolution de l'Association qui requièrent la majorité de 2/3 des membres présents.

FC



- Article 22 :** Ses décisions sont communiquées aux membres suivies les mêmes procédures utilisées pour la convocation de l'Assemblée Générale.
- Article 23 :** Le Président du Comité de Direction dirige les débats, surveille et assure l'observation des Lois, Statuts et du présent Règlement Intérieur.
- Article 24 :** Au début de chaque réunion, le Secrétaire Général procède à l'appel nominal des membres participants en règle des cotisations et qui se sont enregistrés au préalable pour ladite Assemblée Générale.
- Il donne lecture aux membres de l'Assemblée Générale du procès-verbal de la précédente réunion pour vérification de la conformité.
- Article 25 :** Le vote à l'Assemblée Générale se fait à main levée, à moins que les membres n'exigent le scrutin secret.
- Article 26 :** Les décisions de l'Assemblée Générale sont communiquées dans un procès-verbal signé par le Président du Comité de Direction et le Secrétaire Général.

Chapitre 2 : DU COMITE DES SAGES.

- Article 27 :** Le Comité des Sages est l'organe conservateur et régulateur des acquis de l'A.S-V. Club.
- Il est l'Autorité morale de l'Association, organe de conciliation et d'arbitrage de l'Association en cas des conflits ou mésententes.
- Il a pour mission de veiller au suivi de la vision et du développement de l'Association.
- Il comprend un bureau et des membres.
- Article 28 :** Le bureau du Comité des Sages est composé de :
- 1 Président ;
 - 6 Vice-Présidents ;

fcg

- 1 Rapporteur ;
- 1 Rapporteur Adjoint ;
- 1 Trésorier ;
- 6 Conseillers dont un est chargé des questions financières.



Un des Vices Présidents est désigné comme porte-parole du Comité des Sages.

Le Comité des Sages désigne par consensus les membres de son bureau pour un mandat de Trois (3) ans renouvelable.

En cas de pluralité en interne des candidatures à un poste, le critère d'âge sera privilégié.

Article 29 : Le Comité des Sages est composé de personnes qui se sont distinguées et/ou se distinguent par leur contribution morale ou financière et de certains anciens membres du Comité de Direction et des certains anciens Présidents du Comité de Soutien et d'Encadrement des Supporters.

Article 30 : Le Bureau est tenu de convoquer au moins une fois par trimestre les autres membres du Comité des Sages.

A cette occasion, il leur est fait part de l'état général de l'Association et les membres font leur appréciation sur ses activités. Le mécanisme de consensus sera privilégié par rapport à celui de vote.

Au début de chaque saison sportive, une rencontre générale sera tenue par tous les membres du Comité des Sages pour préparer le meilleur déroulement de ladite saison.

Article 31 : Il est instauré entre tous les organes du club des rapports de collaboration.

Article 32 : Ces rapports s'exercent par la transmission au bureau du Comité des Sages des procès-verbaux des travaux du Comité de Direction, par des réunions mixtes tenues au moins une fois par trimestre et des contacts réguliers entre responsables.

fcg

- Article 33 :** Le bureau du Comité des Sages ne s'ingère pas dans la gestion quotidienne de l'Association et devra s'abstenir de tout acte ou activité pouvant bloquer ladite gestion.
- Il se borne à prodiguer des conseils au Comité de Direction et à lui apporter son concours, en cas de nécessité.



Chapitre 3 : DU COMITE DE DIRECTION.

- Article 34 :** Le Comité de Direction est l'organe de gestion de l'Association.

- Article 35 :** Tous les candidats du Comité de Direction doivent répondre aux critères ci-après :

- Activités remarquables depuis plusieurs mois ;
- Probité morale.

Le candidat Président du Comité de Direction et ses Vices Présidents devront être membres d'honneur, en règle de cotisations, particulièrement connus dans les milieux vert et noir, mais aussi avoir par le passé participé activement à la vie de l'Association.

Pour les autres candidats, il faut être au moins membre effectif, en règle de cotisations.

- Article 36 :** L'élection au Comité de Direction se fait sur base d'une liste de chaque groupe pour tous les postes à pourvoir.

Cette liste sera déposée par le candidat Président du Comité de Direction au bureau du Comité des Sages.

Tous les candidats au Comité de Direction doivent présenter au Comité des Sages :

- Une lettre manuscrite de motivation de candidature ;
- Une attestation de bonne vie et mœurs ;
- Une attestation de résidence ;
- Une copie de la carte de membre d'honneur.

Le candidat Président, quant à lui, doit verser une caution non remboursable pour sa liste et fixée par le Comité des Sages.

Handwritten signature



Une commission ad hoc sera mise en place pour examiner la conformité aux textes de l'Association des toutes les listes éventuelles. En cas de rejet d'une liste, le candidat de ladite liste dispose d'un délai de 48 heures à dater de la notification dudit refus pour introduire le recours au bureau du Comité des Sages et en cas d'un nouveau refus, le bureau sera tenu de dresser un rapport y afférent et à donner lecture lors de l'Assemblée Générale concernée.

En l'absence de toute candidature à quelques niveaux que ce soit, la mini Assemblée Générale peut en proposer une.

Article 37 : Les candidats sont élus sur liste à la majorité simple des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix, il est pourvu à un 2^e tour entre les deux premières listes des candidats.

Si l'égalité persiste, les candidats seront départagés par tirage au sort.

Article 38 : Le mandat des membres du comité de Direction est de Trois (3) ans renouvelable.

En cas de mise à l'écart par l'Assemblée Générale ou de démission du Président du Comité de Direction, toute son équipe est réputée démissionnaire.

Dans ce contexte, un Comité intérimaire sera mis en place par une Assemblée Générale Extraordinaire pour une durée de 45 jours avec obligation d'organiser les élections.

En cas de sa mise à l'écart par le Comité de Direction ou de démission d'un membre du Comité de Direction, le Président du Comité de Direction pourvoira à son remplacement, après avis favorable du bureau du Comité des Sages.

Handwritten signature



Le Comité de Direction se réunit obligatoirement au moins une fois tous les 15 jours, sur convocation de son Président ou à la demande de 2/3 de ses membres.

Les membres du Comité de Direction sont tenus d'assister à toutes les activités de l'Association.

Article 39 : Le Président du Comité de Direction veille à la bonne marche de toutes les activités de l'Association.

Article 40 : Les Vice-Présidents sont responsables devant le Comité de Direction du bon fonctionnement des Sections Sportives où ils sont délégués.

Article 41 : Le Secrétaire Général est le premier responsable de toute l'administration de l'Association et doit s'informer de tous les problèmes et activités de l'Association.

A ce titre, il réunit obligatoirement au moins une fois par semaine les Secrétaires sportifs de toutes les sections sportives à une réunion dite des secrétaires au cours de laquelle il est abordé la marche de toutes les Sections.

Article 42 : Il est instauré au sein du Comité de Direction un bureau exécutif constitué de :

- Président du Comité de Direction ;
- Vice-Présidents, selon les disciplines sportives ;
- Secrétaire Général ;
- Trésorier Général ;

Article 43 : Le bureau exécutif applique les décisions du Comité de Direction et assure la gestion quotidienne de l'Association.

Article 44 : Le Comité de Direction fixe souverainement les autres principes de son fonctionnement et de son organisation ainsi que celui de la discipline de ses membres.

Article 45 : Les Comités des Sections Sportives sont chargés d'animer les activités de leurs disciplines respectives.

Handwritten signature or initials.



Article 46 : Chaque Vice-Président élu à une section sportive propose au bureau du Comité de Direction les membres de son Comité.

Article 47 : Le mandat de ceux-ci prend fin avec celui du Vice-Président de la section sportive concernée.

Article 48 : Le Comité de Section est composé de :

- 1 Président, (Vice-Président élu à l'Assemblée Générale) ;
- 1 Vice-Président ;
- 1 Secrétaire Sportif ;
- 1 Secrétaire Sportif Adjoint ;
- 1 Trésorier Sportif ;
- 4 Conseillers chargés des finances, administration, sécurité et communication.

Article 49 : Le Vice-Président assiste son titulaire.

Les attributions des autres membres de la section sont mutatis mutandis comparables à celles des membres du Comité de Direction.

Article 50 : La section sportive se réunit obligatoirement au moins une fois par semaine à un jour à convenir avec le Comité de Direction auquel les procès-verbaux sont transmis.

Chapitre 4 : DU COMITE DE SOUTIEN ET D'ENCADREMENT DES SUPPORTERS.

Article 51 : Sous la supervision du Comité de Direction, le Comité de Soutien et d'Encadrement des Supporters est chargé de soutenir l'Association et d'assurer régulièrement l'encadrement des supporters au niveau des Provinces, villes, communes, quartiers, ainsi que des Entreprises et à l'Etranger (Diaspora).

Article 52 : Le Comité de Soutien et d'Encadrement des Supporters est un organe interne de l'Association.

flp

Il est investi par le Comité de Direction duquel il dépend, sous contrôle du Comité des Sages, à l'issue d'un scrutin organisé par une commission électorale ad hoc.



La commission électorale sera composée de :

- Deux membres du Comité des Sages ;
- Deux membres du Comité de Direction ;
- Un huissier de justice.

Les membres du bureau du Comité de Soutien et d'Encadrement des Supporters sont élus pour un mandat de Trois (3) ans renouvelable.

L'élection tous les postes du bureau du Comité de Soutien et d'Encadrement des Supporters conformément à l'article 55 du présent Règlement Intérieur est personnelle et individuelle et non par liste.

En cas de la mise à l'écart par l'Assemblée Générale ou le Comité de Direction, de démission ou d'empêchement du Président du Comité de Soutien et d'Encadrement des Supporters, le Vice-Président le plus séant assumera l'intérim pour le temps restant de la saison sportive en cours, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

En cas de sa mise à l'écart par le Comité de Soutien et d'Encadrement des Supporters, de démission ou d'empêchement d'un membre dudit Comité, le bureau dudit Comité pourvoira à son remplacement, après avis du bureau du Comité de Direction, en attendant la prochaine élection y afférente.

Le Comité de Soutien et d'Encadrement des Supporters se réunit obligatoirement une fois par mois, sans préjudice des réunions extraordinaires à chaque fois qu'il y a besoin au sein de l'Association, sur convocation de son Président ou à la demande de 2/3 de ses membres.

te

Article 53 :

Le bureau du Comité du Soutien et d'Encadrement des Supporters a pour tâche de recenser, sensibiliser et encadrer les supporters :



- Le recensement s'effectuera en harmonie avec le Secrétaire Générale de l'Association ;
- L'encadrement se fera par l'organisation des séminaires, des conférences et des activités socio-culturelles à la base pour la bonne marche de l'Association ;
- La sensibilisation se fera par voie des médias, réseaux sociaux et des sections de l'Association ;
- L'organisation de l'administration du Comité de Soutien et d'Encadrement des Supporters ;
- Faire des propositions ou suggestions au Comité de Direction pour la bonne marche de l'Association ;
- Il ne peut engager l'Association envers les tiers.

Article 54 :

Le Comité de Soutien et d'Encadrement des Supporters est autonome dans son fonctionnement.

Toutefois, il est tenu de faire mensuellement rapport de sa gestion et de l'accomplissement de ses devoirs au Comité de Direction.

Article 55 :

Le bureau du Comité de Soutien et d'Encadrement des Supporters est composé de :

- Un Président ;
- Un vice-Président délégué par discipline sportive ;
- Un Secrétaire ;
- Un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier Adjoint ;
- Un conseiller chargé pour chaque discipline sportive.

Article 56 :

Tous les fonds perçus dans le cadre de l'adhésion (fiche, carte des membres et cotisations annuelles) par le bureau

Handwritten signature or mark.

du Comité de Soutien et d'Encadrement des Supporters seront repartis de la manière suivante :

- 20% au profit de la section génératrice de la recette ;
- 10% au bénéfice du bureau du Comité de Soutien et d'Encadrement des Supporters ;
- 70% au profit du Comité de Direction.



Chap. 5 : DES COMMISSIONS SPECIALISEES.

Section 1 : Du Comité des Anciens Athlètes de l'A.S-V. CLUB

Article 57 : Il est mis en place un comité spécialisé constitué essentiellement d'Anciens Athlètes de l'A.S-V. CLUB, placé sous le contrôle du Comité de Direction.

Ce comité est chargé d'apporter son expertise et son expérience au profit du Club selon la discipline d'appartenance de chaque athlète membre.

Article 58 : Est considérée comme Ancien Athlète, toute personne qui a presté au sein de l'A.S-V. CLUB à une de ses disciplines pendant au moins une saison sportive entière.

Article 59 : Est membre du comité des Anciens Athlètes, tout ancien athlète de l'A.S-V. CLUB qui remplit les conditions ci-après, à savoir :

- Avoir sa fiche d'adhésion et sa carte de membre de l'A.S-V. CLUB ;
- Etre en règle de cotisation ;
- Etre de bonne moralité ;
- Etre disponible pour le club.

Article 60 : Le comité des anciens athlètes a pour rôle :

- De partager l'expérience et les témoignages avec les athlètes en exercice et les dirigeants des différentes disciplines ;
- De conseiller technique et sportif du Club, selon la discipline de tout un chacun ;

rfp

- Ils peuvent être désignés, selon le cas, comme Ambassadeurs de l'A.S.V. Club.



Article 61 : Le comité des anciens athlètes est composé d'un bureau et des membres.

Son bureau est composé de :

- Un Président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire,
- Un Trésorier,
- Un conseiller selon les disciplines.

Ils sont élus par leurs paires pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois.

Ce bureau est chargé de mettre en place un Règlement interne.

Section 2 : De la Commission des Commissaires aux Comptes.

Article 62 : La **COM.CO** est l'organe de vérification élu par l'Assemblée Générale. Elle contrôle toutes les opérations financières et des ressources de l'Association. Elle est composée de trois personnes internes de l'Association appelées Commissaires aux Comptes ayant des compétences nécessaires en matière de comptabilité et de contrôle. Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois.

Article 63 : Les membres de la **COM.CO** doivent être discrets, ils ne doivent pas avoir des relations de parenté ou d'amitié ni d'être alliés ou conjoints des membres du Comité de Direction pour éviter de complaisance.

Article 64 : La commission de compte a pour rôle :

- S'assurer de la bonne tenue des livres financiers de l'Association et de la bonne gestion ;
- S'assurer du contrôle et de la régularité des inventaires et des biens de l'Association ;

Rp

- Effectuer régulièrement tous les contrôles jugés opportuns ;
- Aviser par écrit le Comité de Direction de tout manquement constaté ;
- La COM.CO adresse ses rapports de vérification et de contrôle à l'Assemblée Générale.



TITRE III : DE LA DISCIPLINE DES MEMBRES ET DES ATHLETES.

Article 65 : Les grands supporters, les supporters, les athlètes et les dirigeants sont tenus d'adopter un comportement digne et correct.

Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'Association, aux tiers ou aux organisateurs de toutes les compétitions auxquelles le club participe.

Article 66 : Ils doivent entretenir entre eux des rapports amicaux et fraternels dans le respect mutuel.

Article 67 : Il est reconnu au Président du Comité de Direction le pouvoir de sanctionner les auteurs de mauvais comportement, ce après avis du Comité des sages

Article 68 : Ces sanctions sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension ne dépassant pas 3 mois ;
- L'interdiction d'assister aux rencontres du club pendant un temps déterminé ;
- L'interdiction d'assumer les fonctions de dirigeants au sein du Club pendant un temps déterminé ;
- La radiation.

Les deux dernières sanctions relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale.

Article 69 : Le Président du Comité des Sages dispose des mêmes pouvoirs, si le Président du Comité de Direction ou la majorité des membres de ce Comité sont mis en cause.

Handwritten signature

Il agit après avis du Comité des Sages

Dans ce cas, il prend toutes les dispositions pour la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 70 : Les sanctions au niveau du Comité des Sages sont prises par le Président de son bureau, après avis de la majorité simple des membres dudit Comité

TITRE IV : DES ACTIONS JUDICIAIRES.

Article 71 : Le Président du Comité de Direction exerce les actions judiciaires, après l'avis du bureau de Comité des Sages, sans préjudice des dispositions des articles 36 et 37 des Statuts du Club.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 72 : Le Présent Règlement Intérieur est annexé aux Statuts de l'Association.

Il est modifié dans les mêmes conditions que les Statuts et entre en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ainsi adopté à Kinshasa en date du 30 Avril 2026 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ASSOCIATION SPORTIVE VITA CLUB.

POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE VITA CLUB

Secrétaire Général / Adh.

FRANK LOKULI EKULANKOFA

[Signature]



Président du Comité de Direction

Flory MAPAMBOLI POSA

[Signature]

Pour la Direction des activités physiques et sportives.

Le Chef de Direction,
du Team Médard KOLA MOYO -
[Signature]
30/04/2026
04

